

Texte de synthèse VI

Secours

par J. de Preux

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Droit aux secours

Ont droit aux secours, en temps de conflit armé :

- la population civile d'un territoire occupé (C.IV. art. 59; P. I, art. 69);
- la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé (C. IV, art. 23, 38; P. I, art. 70);
- les prisonniers de guerre et les internés civils, sur territoire d'une Partie au conflit ou en territoire occupé (C. III, art. 72; C. IV, art. 108).

Caractère des actions de secours

Les actions de secours doivent être de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable (P. I, art. 70).

Sont réservées les situations qui justifient un traitement de faveur ou une protection particulière (P. I, art. 70). Les secours individuels sont autorisés (C. III, art. 72; C. IV, art. 62, 98, 108).

Offres de secours

Les offres de secours ne doivent être considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme un acte hostile (P. I, art. 70; C. III, art. 72, 75; C. IV, art. 59, 108, 111).

Elles peuvent émaner d'un Etat, de la Puissance protectrice, d'un organisme humanitaire impartial tel que le CICR, de Sociétés de secours (P. I, art. 81; C. III, art. 72, 75, 125; C. IV, art. 59, 61, 108, 109, 111, 142).

Libre passage

Chaque Partie au conflit et chaque Partie aux Conventions et au Protocole doit accorder le libre passage, rapide et sans encombre, des envois de secours et, au besoin, le faciliter et en assurer la protection (P. I, art. 70; C. II, art. 38; C. III, art. 72, 75; C. IV, art. 23, 59, 108, 111).

Conditions du libre passage

Le libre passage peut être soumis à des vérifications ou au contrôle de la nature des envois sans pour autant compromettre leur distribution rapide (P. I, art. 70; C. II, art. 38; C. III, art. 72, 76; C. IV, art. 23-61, 108, 112).

Le libre passage peut également et sous la même réserve, être soumis à des réglementations techniques relatives, par exemple, à l'itinéraire, la date, l'horaire, la signalisation, etc. (P. I, art. 70; C. II, art. 38; C. III, art. 72; C. IV, art. 23, 59, 108).

Enfin, lorsque les secours sont destinés à la population civile d'un territoire occupé ou d'une Partie au conflit, le libre passage peut être subordonné au contrôle sur place de la distribution par la Puissance protectrice (P. I, art. 70; C. IV, art. 23, 59).

Détournement

Les secours destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils ne peuvent pas être détournés de leur affectation.

Les secours en faveur de la population civile d'un territoire occupé ou d'une Partie au conflit ne peuvent être détournés de leur

destination qu'en cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée et, en territoire occupé, seulement avec l'assentiment de la Puissance protectrice (P. I, art. 70; C. IV, art. 60).

Franchise

Il ne doit être perçu aucun droit, impôt ou taxe sur les envois de secours (C. III, art. 74; C. IV, art. 61, 110). Des exceptions à ce principe ne sont admises (sur le territoire des Parties au conflit et) en territoire occupé, qu'en cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile et de l'économie du territoire (C. IV, art. 61).

Gratuité des transports

Toutes les Parties aux Conventions et au Protocole doivent faire en sorte de permettre le transit et le transport gratuit des envois de secours (P. I, art. 70; C. III, art. 75; C. IV, art. 61, 111). (Pour les prisonniers de guerre et internés civils, voir ci-dessous, section D).

Facilités en faveur du CICR

Les Parties au conflit doivent accorder au CICR toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre de conduire les actions de secours qui lui sont attribuées par les Conventions et le Protocole (P. I, art. 81), notamment en faveur de la population civile d'un territoire occupé (C. IV, art. 59, 61), de la population civile d'une Partie au conflit (C. IV, art. 10, 30), des prisonniers de guerre (C. III, art. 73, 75) et des internés civils (C. IV, art. 109, 111).

Facilités en faveur des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la Ligue et des organisations humanitaires

Les Parties au conflit, en ce qui concerne leurs propres Sociétés nationales, les Parties aux Conventions et au Protocole, en ce qui concerne toutes les organisations de la Croix-Rouge, doivent accorder toutes facilités pour l'assistance qu'elles apportent aux victimes

des conflits, conformément aux dispositions des Conventions et du Protocole et des principes fondamentaux de la Croix-Rouge (P. I, art. 9, 12, 17, 22, 81; C. I, art. 26, 27; C. II, art. 24, 25; C. III, art. 125; C. IV, art. 142).

Des facilités semblables seront autant que possible accordées aux autres organisations humanitaires dûment autorisées qui exercent leurs activités conformément aux dispositions des Conventions et du Protocole (P. I, art. 9, 12, 17, 22, 81; C. I, art. 18, 26; C. II, art. 24, 25; C. III, art. 72, 75; C. IV, art. 30, 39, 59, 61, 98, 108, 109, 111).

Personnel

En cas de nécessité l'aide fournie dans une action de secours peut comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours. La participation de ce personnel est soumise à l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses activités. Ce personnel doit être assisté, respecté, protégé et son passage rapide et sans encombre doit être facilité. Ses activités ne peuvent être limitées ni ses déplacements restreints, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.

Ce personnel ne doit pas outrepasser les limites de sa mission, et doit tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions (P. I, art. 70, 71).

B. TERRITOIRE OCCUPÉ

Principe

Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante doit accepter les actions de secours faites en faveur de cette population et les faciliter dans toute la mesure de ses moyens (P. I, art. 69; C. IV, art. 59).

Conduite de l'action de secours

L'action de secours peut être conduite par un Etat ou par un organisme humanitaire impartial, tel que le CICR (C. IV, art. 59). L'action doit être menée sans délai (P. I, art. 69).

Nature des secours

Les secours peuvent consister en envois de vivres, produits médicaux, vêtements, matériel de couchage, logements d'urgence et autres objets nécessaires à la survie de la population.

Ils peuvent aussi consister en livres et objets nécessaires aux besoins religieux et au culte (P.I, art. 69; C. IV, art. 58, 59).

Secours individuels

Les secours individuels sont autorisés (C. IV, art. 62).

Distribution

La distribution des secours est faite avec le concours et sous le contrôle de la Puissance protectrice ou, par délégation, d'un Etat neutre, du CICR ou de tout autre organisme humanitaire impartial (C. IV, art. 61).

Lors de la distribution de ces envois priorité doit être donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches doivent faire l'objet d'un traitement de faveur. (P. I, art. 70; C. IV, art. 23).

Gratuité des transports

Toutes les Parties aux Conventions et au Protocole doivent s'efforcer de permettre le transit et le transport gratuit des envois de secours destinés à des territoires occupés (C. IV, art. 61).

C. TERRITOIRE DES PARTIES AU CONFLIT

Cf. Principes généraux et territoires occupés

En outre, lors de la distribution des envois de secours *priorité* doit être donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches, et les mères qui allaitent doivent faire l'objet d'un traitement de faveur (P. I. art. 70; C. IV, art. 23).

Les Parties aux Conventions et au Protocole intéressées à l'action de secours en faciliteront la *coordination* internationale d'une

manière efficace (P. I, art. 70). Les étrangers sont également autorisés à recevoir des secours individuels ou collectifs de même que des secours en espèces (C. IV, art. 38 et 39).

D. PRISONNIERS DE GUERRE ET INTERNÉS CIVILS

Droit aux secours

Les prisonniers de guerre et les internés civils, en territoire occupé ou sur territoire national, ont le droit de recevoir des secours individuels ou collectifs, dans les camps, avant leur arrivée dans un camp ou en cours de transfert (C. III, art. 72, Annexe III, art. 9; C. IV, art. 108, Annexe II, art. 8). Ces envois de secours peuvent être en nature ou en espèces (C. III, art. 61, 72; C. IV, art. 98, 108).

Limitations

Seule la Puissance protectrice ou, en ce qui concerne leurs envois respectifs seulement, les organismes de secours intermédiaires peuvent restreindre ces envois (C. III, art. 72; C. IV, art. 109).

1. Acheminement par les soins des Puissances intéressées

Obligations des Puissances intéressées

Le transport des envois de secours incombe, en premier lieu, aux Puissances intéressées: Puissance d'origine, Puissance détentrice, pays de transit, neutre ou belligérant. Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'en cas d'empêchement dû aux opérations militaires (C. III, art. 75; C. IV, art. 111).

Facilités

Les Puissances intéressées doivent accorder les facilités indispensables, notamment: les moyens de transport, les sauf-conduits éventuellement nécessaires, la protection contre les effets de la guerre (C. III, art. 75; C. IV, art. 111, P. I, art. 70).

Voie postale

Les envois de secours individuels, la correspondance et les envois autorisés d'argent peuvent être adressés par voie postale, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements ou de l'Agence centrale de recherches (C. III, art. 72, 74; C. IV, art. 108, 110).

Franchises

Tous les envois de secours destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils sont exempts de tous les droits d'entrée, de douane et autres taxes, quelle qu'en soit la dénomination, qui frappent l'admission des marchandises étrangères (C. III, art. 74; C. IV, art. 110).

Exonération postale

La correspondance, les envois de secours et les envois autorisés d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, directement ou non, sont exonérés de toutes taxes postales aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires (C. III, art. 74; Convention postale universelle, 1952, art. 37).

Pour les internés civils, cette exonération est valable pour tous les envois postaux expédiés par les internés et, pour les envois reçus par eux, seulement dans la mesure où ils sont en provenance de pays autres que le pays d'internement (C. IV, art. 110).

Frais

Les frais de transport des envois de secours qui ne sont pas expédiés par voie postale, notamment les secours collectifs, sont à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle, donc également dans les territoires occupés par elle. Les autres Puissances Parties à la Convention supportent les frais de transport dans leurs territoires respectifs (quel que soit le mode de transport utilisé: chemin de fer, camions, etc.) (C. III, art. 74; C. IV, art. 110).

Les frais de transport par mer et par avion sont, sauf accord contraire, à la charge de l'expéditeur (C. III, art. 74; C. IV, art. 110).

2. Acheminement par les soins d'un intermédiaire

Au cas où les opérations militaires empêchent les Puissances intéressées de remplir leurs obligations d'assurer le transport des secours, la Puissance protectrice, le CICR ou tout autre organisme agréé est qualifié pour entreprendre d'assurer ce transport (C. III, art. 75; C. IV, art. III).

Facilités

Les Parties aux Conventions s'efforceront de leur procurer les moyens de transport nécessaires et d'en autoriser la circulation (notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires) (C. III, art. 75; C. IV, art. 111). Les transports du CICR peuvent être placés sous le signe de la croix rouge (C. I, art. 44).

Frais

Les frais entraînés par l'emploi de ces transports sont supportés proportionnellement par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services (C. III, art. 75; C. IV, art. 111), sauf accord contraire. Il en ira vraisemblablement de même pour les frais occasionnés par la mise sur pied des moyens de transport si ceux-ci ne sont pas offerts gratuitement.

Franchises

Les franchises sont les mêmes qu'en cas d'acheminement par les Puissances intéressées.

3. Caractère des secours

Secours en nature

Les secours peuvent consister en denrées alimentaires, vêtements, médicaments, articles destinés à satisfaire les besoins des prisonniers et internés en matière de religion, d'études, de sports et de loisirs.

Les secours médicaux sont, en général, envoyés dans des convois collectifs (C. III, art. 72; C. IV, art. 108). Les appareils nécessaires au maintien des prisonniers et internés en bonne santé (prothèses, lunettes, etc.) sont à la charge de la Puissance détentrice (C. III, art. 30; C. IV, art. 91).

Secours en espèces

Pour les prisonniers de guerre, les secours en espèces consistent en envois d'argent de la Puissance dont ils dépendent (C. III, art. 61). Pour les internés civils, ils consistent en subsides de la Puissance dont ils sont ressortissants, de la Puissance protectrice, de tout organisme qui leur viendrait en aide ou de leurs familles, ainsi que de leurs revenus éventuels (C. IV, art. 98).

Les montants expédiés par la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre ou alloués par la Puissance d'origine des internés civils doivent être les mêmes pour chaque catégorie d'internés et ne peuvent être distribués sur la base de discrimination interdite (C. III, art. 61; C. IV, art. 98, P. I, art. 70).

Cantines

Des cantines doivent être installées dans tous les camps des prisonniers de guerre et dans les camps d'internés civils si ces derniers ne disposent pas d'autres facilités. Les prisonniers de guerre et les internés pourront se procurer des denrées alimentaires, des objets usuels, du savon, du tabac, à des prix qui ne devront pas dépasser ceux du commerce local (C. III, art. 28; C. IV, art. 87).

Etablissement des besoins

Les hommes de confiance des prisonniers de guerre et les comités d'internés sont autorisés à remplir et à faire remplir, notamment par les médecins-chefs des hôpitaux, des formules ou questionnaires destinés aux donateurs et ayant trait aux secours collectifs (C. III, Annexe III, art. 5; C. IV, Annexe II, art. 5).

Achats de secours

Les achats de secours sur le territoire de la Puissance détentrice en faveur des prisonniers de guerre et des internés civils sont autorisés (C. III, Annexe III, art. 8; C. IV, Annexe II, art. 7).

4. Réception, distribution, contrôle

Réception

Afin de pouvoir vérifier la qualité ainsi que la quantité des marchandises reçues et établir à ce sujet des rapports détaillés à l'intention des donateurs, les hommes de confiance et les comités d'internés sont autorisés à se rendre dans les gares et autres points d'arrivée des envois de secours proches du lieu d'internement (C. III, art. 73 et Annexe III, art. 3; C. IV, art. 109 et Annexe II, art. 3).

Des reçus se rapportant à chaque envoi seront adressés à la Société de secours ou à l'organisme expéditeur par l'homme de confiance et par les autorités administratives du camp (C. III, art. 125 et Annexe III, art. 5; C. IV, Annexe II, art. 5).

Distribution

La distribution des secours collectifs s'effectuera selon les instructions des donateurs et le plan établi par l'homme de confiance ou le comité d'internés et de manière équitable. La distribution des secours médicaux se fera de préférence d'entente avec les médecins-chefs (C. III, art. 73 et Annexe III, art. 2; C. IV, art. 109 et Annexe II, art. 2).

Contrôle

Aucun accord ne peut restreindre le droit de la Puissance protectrice, du CICR ou de tout organisme venant en aide aux prisonniers et internés de contrôler la distribution des secours à leurs destinataires (C. III, art. 73; C. IV, art. 109).

Le contrôle effectué par la Puissance détentrice ne doit pas être de nature à compromettre la conservation des denrées (C. III, art. 76; C. IV, art. 112).

Assistance des Sociétés de secours et du CICR

Les Sociétés de secours recevront toutes facilités nécessaires pour visiter les prisonniers et internés et pour leur distribuer des secours. La situation particulière du CICR sera en tout temps reconnue et respectée (C. III, art. 125; C. IV, art. 142; P. I, art. 81).

Dans les conflits armés non internationaux tout organisme humanitaire impartial tel que le CICR peut offrir ses services aux Parties au conflit (C. I-IV, art. 3).

Il en va de même dans les conflits internes de haute intensité (P. II) pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge en ce qui concerne leurs activités traditionnelles (P. II, art. 18). Enfin lorsque la situation le requiert, des actions de secours, notamment en vivres et ravitaillement sanitaires, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable peuvent être entreprises (P. II, art. 18).

J. de Preux

Conseiller juriste au CICR